

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-520**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
(Diverses modifications)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI);

ATTENDU QUE la Direction régionale de la Sécurité civile demande à la MRC d'ajuster la limite de la zone inondable le long du rang Ste-Anne, dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, pour inclure trois (3) bâtiments résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a accepté, dans sa résolution # mrc7912/06, de répondre favorablement aux attentes de la direction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey demande à la MRC d'exclure de la liste des immeubles protégés tous les bâtiments utilisés à de fins culturelles;

ATTENDU QUE la MRC a appuyé, dans sa résolution # mrc7841/06, un projet de modification du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, lequel visait à permettre la régularisation de la salle de concert sise sur le lot 15B du Rang 9, du Canton de Kingsey;

ATTENDU QUE le comité d'Aménagement recommande au conseil de s'en tenir au retrait de la seule petite salle de concert située sur le lot 15B du Rang 9, du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

ATTENDU QUE ladite municipalité a procédé à une consultation de tous les propriétaires du rang où est situé la petite salle de concert, consultation menant à la conclusion que tous étaient d'accord en autant que cette salle ne soit pas considérée comme un immeuble protégé selon le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le propriétaire de ladite salle est prêt à composer avec les inconvénients reliés aux activités agricoles qui sont ou qui seraient pratiquées dans les environs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey demande également à la MRC de modifier le RCI afin de permettre l'expansion d'une entreprise d'élevage de porcs située sur les lots 4A et 4B, du rang 5, du canton de Kingsey;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole (CCA) est favorable à ladite modification à la condition de limiter l'expansion de cette entreprise et de prévoir des mesures d'atténuation des odeurs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Wickham demande à la MRC d'enlever la protection des boisés urbains identifiés dans le RCI puisque ces boisés feront l'objet d'une protection équivalente dans le règlement de zonage refondu et que le CCA est favorable à ladite modification;

ATTENDU QUE Municipalité de Wickham demande également à la MRC de modifier le RCI afin de permettre l'expansion d'une entreprise d'élevage située sur le lot 629 de ladite municipalité;

ATTENDU QUE le CCA est favorable à ce que la marge de recul des bâtiments d'élevage de porcs, soit réduite à cinquante (50) mètres dans le secteur visé;

ATTENDU QUE la compagnie Ultramar Ltée demande à la MRC de modifier le RCI afin de pouvoir obtenir d'Hydro Québec un droit de propriété superficielle sur les lots 7 et 8 du Rang 1 du canton de Grantham, pour le passage d'un oléoduc dans le cadre du projet "Pipeline Saint-Laurent";

ATTENDU QUE la MRC a délimité des zones P à l'intérieure desquelles aucun morcellement, incluant la cession des droits de propriété superficière, n'est autorisé;

ATTENDU QUE lesdites zones P ont été créées pour protéger leur potentiel récréotouristique;

ATTENDU QUE le potentiel récréotouristique du secteur visé sera très peu diminué puisque les travaux reliés au passage de l'oléoduc seront réalisés sous terre;

ATTENDU l'avis favorable du comité d'Aménagement et du Comité consultatif agricole;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance extraordinaire tenue le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire # MRC-134, de la façon suivante :

1. À l'article 1.9, la définition du terme "Immeuble protégé" est modifiée en remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

"a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture en excluant la salle de concert située sur le lot 15B du Rang 9 du canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;"

2. L'article 3.1.2.10 concernant la protection de boisés urbains dans la Municipalité de Wickham, est abrogé.

3. À la suite de l'article 3.4.2.5, les suivants sont ajoutés :

*"3.4.2.6 Zone particulière dans le Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey*

Malgré l'article 3.4.1.2, sur les lots 4A et 4B du Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, il est permis d'exploiter une entreprise d'élevage de porcs sans tenir compte des distances séparatrices prescrites, en respectant les dispositions suivantes :

1. l'unité d'élevage doit abriter un maximum de 900 porcs;
2. l'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
3. une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage.

Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à des usages et à des normes, continuent de s'appliquer sur lesdits lots.

*3.4.2.7 Zone particulière sur le lot 629 dans Wickham*

Malgré l'article 3.4.2.4, sur le lot 629 du Rang X, du canton de Wickham, dans la Municipalité de Wickham, il est permis d'implanter une unité d'élevage de porcs à une distance minimale de cinquante (50) mètres d'un chemin public.

Toutes les autres dispositions du présent règlement, relatives aux usages et aux normes, continuent de s'appliquer sur ledit lot."

4. En annexe, la carte A23 intitulée "ZONES INONDABLES – Sainte-Brigitte-des-Saults" est abrogée et remplacée par la carte en annexe du présent règlement, datée du 22 novembre 2006. Ledit document cartographique fait partie intégrante du présent règlement.

5. L'article 4.1 est modifié en lui ajoutant à la fin, l'alinéa suivant :  
"Malgré l'alinéa précédent, il est permis de faire cession d'un droit de propriété superficière lorsque ladite cession est nécessaire pour le passage d'un oléoduc."
  
6. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8019/06**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : \_\_\_\_\_

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 15 décembre 2006

Michel Gagnon  
Directeur général